

Agrément des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité

- Ces laboratoires peuvent être agréés par le Ministère du Commerce Intérieur et de la Régulation du Marché National, conformément au DE n° 13-328 du 26-09-2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;
- L'agrément d'un laboratoire, par domaine de compétence, est subordonné à l'expression d'un besoin par les services du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;
- IL peut concerner tout ou partie des analyses, des tests ou essais effectués par un laboratoire dûment accrédité ;
- Ces laboratoires sont tenus d'utiliser les méthodes officielles d'analyses fixées par voie réglementaires ou à défaut, les méthodes issues des normes reconnus au plan international ;
- Le laboratoire agréé établit le bulletin d'analyses ou le rapport des tests ou essais dans lesquels sont consignés les résultats de ses investigations assortis des interprétations et des conclusions quant à la conformité du produit.



info.dgcerf@commerce.gov.dz

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère du Commerce Intérieur
et de la Régulation du Marché National



**Conditions et modalités
d'exploitation des laboratoires
d'essais et d'analyse de la qualité et leur
agrément au titre
de la répression des fraudes**



Année 2026

Cadre législatif et réglementaire

- Décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.
- Décret exécutif n° 13-328 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Qu'est-ce qu'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité ?

- Tout organisme ou établissement qui analyse, mesure, examine, essaie, étalonne ou détermine les performances du matériau, du produit et de leurs constituants au titre de la prestation de services.

Quel est l'importance d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire ?

- Ces laboratoires sont des appuis de contrôle analytique pouvant accompagner les opérateurs dans le contrôle de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation.

Quelles sont les qualifications du postulant pour l'ouverture d'un laboratoire ?

- Avoir les qualifications d'une formation supérieure d'au moins 03 ans, justifiées par des diplômes universitaires en rapport avec l'activité envisagée ;
- A défaut de ces qualifications, le postulant doit confier la gestion technique de l'activité du laboratoire à une personne ayant les mêmes qualifications.

Quel est le dossier à fournir pour la demande d'exploitation d'un laboratoire et où le déposer ?

Le dossier est composé de :

- Demande d'autorisation d'exploitation d'un laboratoire.
- Document comportant la description des locaux, avec une superficie minimale de 120m² ;
- L'organisation interne du laboratoire ;
- Document attestant la conformité du local, délivré par les services habilités dans le domaine d'hygiène et de sécurité ;
- Liste des équipements et instruments de mesure et leurs caractéristiques et performances.

Le dossier est déposé à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente pour examen et avis qui sera transmis à la commission scientifique et technique (Ministère du commerce intérieur et de la Régulation du Marché National). Le postulant bénéficie d'une autorisation d'exploitation dans le cas du respect des conditions requises.

Cas particuliers

- Cas de cessation de l'activité du laboratoire :

Il est tenu d'informer la DWC territorialement compétente, par écrit, l'arrêt de l'activité à titre temporaire pour une période n'excédant pas (90) jours ou à titre définitif, dans un délai de (30) jours à partir de la date de la cessation de l'activité.

- Cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploitation :

Les ayants droit peuvent continuer l'exploitation du laboratoire et doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans les (12) mois qui suivent la date du décès.

- Cas de cession d'un fonds de commerce à usage de laboratoire :

L'acquéreur doit présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans un délai de (30) jours à compter de la date d'acquisition du laboratoire.